



COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de la santé actifs dans le secteur des soins à domicile

Version du : 09.12.2021

1. Situation au : 17.02.2022 (les adaptations sont indiquées en couleur).

Les recommandations ci-après s'adressent à tous les professionnels de la santé qui exercent au sein d'une organisation telle qu'une organisation d'aide et de soins à domicile ou à titre d'indépendants¹. Il incombe aux employeurs de veiller à la mise en œuvre adéquate des plans de protection (devoir d'assistance envers les employés en vertu de la loi sur le travail et envers la clientèle dans le cadre du devoir de diligence).

Table des matières

1	Introduction.....	2
2	Coronavirus SARS-CoV-2	2
2.1	Principaux modes de transmission du SARS-CoV-2	2
2.2	Personnes vulnérables.....	3
2.3	Symptômes.....	3
3	Dispositif de mesures pour prévenir et contrôler les infections	4
3.1	Vaccination contre le COVID-19	4
3.2	Grippe saisonnière	4
3.3	Tests.....	5
3.4	Règles d'hygiène et de conduite pendant la pandémie de COVID-19.....	6
3.5	Port du masque	7
3.6	Après un contact étroit avec une personne testée positive au COVID-19.....	7
3.7	Soins à domicile en cas de COVID-19 suspecté ou confirmé.....	8
3.8	Aération des locaux.....	9
4	Certificat COVID	9

¹ Cf. art. 1, let. b et art. 2, al. 1, de la [loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé \(LPSan\)](#).

1 Introduction

L'hétérogénéité des situations cantonales et des institutions exige dans la mise en œuvre de la flexibilité et l'adaptation des procédures aux différents contextes et spécificités. Ainsi, les organisations de soins à domicile adaptent les présentes recommandations à leur contexte individuel.

Les présentes recommandations visent à fournir aux professionnels de la santé qui exercent au sein d'une organisation telle qu'une organisation d'aide et de soins à domicile ou à titre d'indépendants une base pour élaborer un plan de protection. **Les responsables des soins à domicile sont tenus, y compris en l'absence de prescriptions relatives aux plans de protection pendant la pandémie de coronavirus, de protéger la santé de leurs clients et de leurs collaborateurs. En cas de nouvelle détérioration de la situation épidémiologique ou d'apparition d'un nouveau variant préoccupant, ils doivent adapter en conséquence leurs plans de protection.**

Ces derniers mois de la pandémie COVID-19 ont fait apparaître que les personnes vulnérables présentaient, en cas d'infection par le coronavirus, un risque élevé de forme grave et de décès. Souvent déjà atteintes dans leur santé, les personnes âgées encourent un risque supplémentaire. Les contacts prolongés, étroits et non protégés accroissent en outre les possibilités de contamination. Il est donc essentiel de mettre en œuvre des mesures efficaces et adaptées pour prévenir et contrôler les infections.

Les présentes recommandations sont axées sur les objectifs suivants :

- Empêcher l'introduction du virus dans un ménage
- Protéger les personnes vulnérables contre les infections
- Protéger les professionnels de la santé et les proches des clients

2 Coronavirus SARS-CoV-2

Appartenant à la même famille que six autres coronavirus connus de l'homme depuis des décennies ou même des siècles, le nouveau coronavirus, nommé « SARS-CoV-2 », a été détecté pour la première fois en Chine fin 2019.

2.1 Principaux modes de transmission du SARS-CoV-2

Les situations suivantes présentent un risque élevé de transmission : **contacts étroits, lieux clos/mal aérés, grand nombre de personnes réunies dans une pièce.** Le risque est maximal lorsque ces trois facteurs sont réunis².

Le virus se transmet de la manière suivante :

- **Par gouttelettes et aérosols** : lorsque la personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m).
Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes les plus fines, appelées aérosols, est possible. Ce type de transmission existe surtout lors d'activités entraînant une

² [OMS : Avoid the 3 C's](#)

respiration plus forte qu'au repos, par exemple lorsqu'on effectue un travail physique, pratique un sport, parle très fort ou chante. Il en va de même pour les séjours prolongés dans des locaux peu ou pas aérés, surtout si l'espace est limité.

- **Par les mains et les surfaces** : lorsque les personnes infectées toussent et éternuent, des gouttelettes infectieuses peuvent se déposer sur leurs mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis arrivent en contact de sa bouche, son nez ou ses yeux.

Le risque de transmission est maximal deux jours avant et deux jours après les premiers symptômes. La période de contagiosité peut être plus longue chez les personnes atteintes de formes graves et/ou présentant une immunodéficience sévère. Une personne infectée par le nouveau coronavirus ne commence donc pas à être contagieuse à l'apparition de symptômes, mais l'est déjà dans les 48 heures qui précèdent. Une personne asymptomatique peut aussi être infectieuse.

2.2 Personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes, les adultes atteints de trisomie 21 et les adultes atteints des maladies préexistantes énumérées ci-après présentent un risque accru de développer des formes sévères de COVID-19 :

- Hypertension
- Maladies cardio-vasculaires
- Diabète
- Maladies chroniques des poumons et des voies respiratoires
- Cancer
- Faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
- Obésité de grade II (IMC ≥ 35 kg / m²)
- Cirrhose
- Maladies rénales chroniques

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP bag.admin.ch : [Questions fréquentes](#).

2.3 Symptômes

Les symptômes les plus courants sont:

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux [surtout sèche], dyspnée, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût
- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhées, douleurs abdominales)
- Éruptions cutanées

Les symptômes du nouveau coronavirus sont très divers et de gravité variable et peuvent différer en fonction du variant. Ils peuvent aussi être légers : un simple rhume peut être le signe d'une infection.

3 Dispositif de mesures pour prévenir et contrôler les infections

Les mesures individuelles ne sont pas suffisantes pour éviter ou interrompre la propagation du SARS-CoV-2. Afin de prévenir efficacement les infections, un dispositif de mesures doit être défini dans le plan de protection. Le dispositif recommandé ne constitue pas un système figé, mais doit au contraire être adapté de manière flexible à la situation épidémiologique. Lors de l'élaboration d'un plan de protection, mais aussi de la planification des évaluations et des contrôles, il est recommandé de solliciter le concours de professionnels de la prévention des infections. Il est en outre souhaitable de définir un membre du corps médical et un membre du personnel soignant comme interlocuteurs pour les questions d'hygiène. **Pour vous aider à élaborer un plan de protection, nous vous renvoyons au document « [Précautions standards – Guide romand pour la prévention des infections associées aux soins](#) ».**

L'employeur est en outre tenu de garantir la protection de la santé de ses employés en mettant en œuvre des mesures de prévention contre le COVID-19 sur le lieu de travail (cf. [art. 6](#), de la loi sur le travail [RS 822.11] et, **pour la protection des employés vulnérables [art. 27a](#)**, de l'ordonnance 3 COVID-19 [RS 818.101.24]). Vous trouverez de plus amples informations concernant les obligations de l'employeur sur [seco.admin.ch](#) : [Obligations de l'employeur](#).

3.1 Vaccination contre le COVID-19

- L'OFSP recommande aux organisations de soins à domicile de viser la couverture vaccinale la plus élevée possible contre le COVID-19 et contre la grippe, tant chez les clients que chez les collaborateurs.
- **La vaccination de rappel est vivement recommandée à l'ensemble des collaborateurs et des clients.**
- Comme la protection n'est pas de 100 % malgré les rappels, il existe un risque de transmission. C'est pourquoi le personnel de soins et d'encadrement, ainsi que les clients et leurs proches, doivent continuer à appliquer systématiquement le concept de protection pour la prévention des infections.

La vaccination contre le COVID-19 a commencé en Suisse au mois de décembre 2020. La stratégie de vaccination a pour objectifs principaux de diminuer le fardeau de la maladie, en particulier les formes graves et les décès, de maintenir les capacités du système de santé et de réduire les conséquences sanitaires, psychiques, sociales et économiques négatives de la pandémie de COVID-19.

Vous trouverez de plus amples informations sur [bag.admin.ch](#) : [Coronavirus : vaccination contre le COVID-19](#) et sur [swissmedic.ch](#) : [Les différents types de vaccins](#).

3.2 Grippe saisonnière

Le fait que le SARS-CoV-2 circule au même moment que les virus Influenza et d'autres virus respiratoires provoquant des symptômes similaires au COVID-19 complique le diagnostic ainsi que les décisions thérapeutiques et le placement en isolement. Pour protéger les groupes vulnérables, il importe donc que non seulement les personnes concernées, mais également toutes les personnes en contact étroit et régulier avec elles (personnel de soins et proches), soient vaccinées contre la grippe. Les professionnels de santé jouent un rôle-clé pour conseiller et promouvoir cette vaccination. Le vaccin contre la grippe et la primovaccination ou la vaccination de rappel contre le COVID-19 peuvent être administrés de manière concomitante. Vous trouverez de plus amples informations sur la grippe saisonnière sur [bag.admin.ch](#) : [Informations pour les spécialistes](#).

Nous vous renvoyons également à la page suivante : [Grippe saisonnière : rapport de situation en Suisse](#).

3.3 Tests

Élément-clé du dispositif de mesures de lutte contre la pandémie. Cela permet d'identifier les personnes infectées et de les isoler pour limiter la transmission. Important pour les soins à domicile

- I. Tests axés sur les symptômes et les cas
- II. Dépistage répété

Il est important de garder à l'esprit qu'un résultat de test négatif n'est qu'un « instantané » et ne dispense pas des mesures d'hygiène et de protection en vigueur. Un résultat de test négatif peut parfois procurer un faux sentiment de sécurité, ce qu'il faut éviter en prenant des mesures ciblées (information, communication, etc.).

Vous trouverez des informations sur le site de l'OFSP [Informations techniques sur les tests COVID-19](#).

3.3.1 Dépistage axé sur les symptômes et les cas

Le personnel de soins et d'encadrement et les clients - y compris les personnes vaccinées et guéries - qui présentent des symptômes compatibles avec le Covid-19 doivent être immédiatement isolés et testés. Un test PCR est recommandé (technique de référence).

Les dépistages dans le cadre de l'investigation d'une flambée sont effectués sur ordre du service cantonal compétent.

3.3.2 Dépistage répété et ciblé de professionnels de la santé asymptomatiques

Les dépistages répétés (tests PCR salivaires poolés ou tests rapides antigéniques) sont recommandés pour l'ensemble du personnel (au minimum tous les 5 jours ou 2 fois par semaine) ; la Confédération continue de prendre en charge les coûts de ces tests. Après une analyse individuelle des risques et une évaluation de la situation épidémiologique, la participation à des dépistages répétés peut être limitée aux personnes non vaccinées ou non guéries.

L'objectif est d'identifier rapidement les personnes contagieuses présymptomatiques et asymptomatiques en contact avec un grand nombre de personnes afin de protéger les groupes vulnérables. Les tests répétés permettent de détecter les cas suffisamment tôt, d'éviter les transmissions et d'entamer rapidement les traitements.

Dans les entreprises, la préférence doit être donnée aux tests PCR salivaires poolés.

En vertu du principe de proportionnalité, il peut être justifié de limiter les tests obligatoires au personnel de soins et d'encadrement et d'en exempter le personnel administratif, dès lors que ces deux groupes de personnes n'entrent pas en contact

La participation aux tests PCR salivaires poolés est à nouveau possible dès 6 semaines après la guérison. À noter que les tests de certaines personnes (p. ex. personnes immunosupprimées) peuvent rester positifs plus longtemps.

S'il n'existe pas d'offre cantonale de tests, il existe différents prestataires qui proposent une plateforme de coordination pour les tests répétitifs. Le canton est responsable du contrôle des factures.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les tests sur dans les documents destinés aux professionnels de la santé : [Tests COVID-19](#).

3.4 Règles d'hygiène et de conduite pendant la pandémie de COVID-19³

L'application systématique des mesures d'hygiène standards pour chaque client, indépendamment du statut vaccinal ou infectieux, est essentielle pour prévenir les infections. Pour atteindre cet objectif, les professionnels de la santé exerçant au sein d'un cabinet ou d'un établissement tel qu'une organisation d'aide et de soins à domicile ou à titre d'indépendants doivent, conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, disposer d'un [plan de protection adapté à leur cadre professionnel](#) qui garantit la mise en œuvre des principes suivants :

- Application systématique des [règles d'hygiène et de conduite \(bag.admin.ch : Coronavirus : voici comment nous protéger\)](#) pour les collaborateurs et les clients.
- **Désinfection des mains selon les mesures standards pour les collaborateurs et les clients.**
- Collaborateurs : autocontrôle des symptômes avant de commencer à travailler ; dépistage immédiat en cas de symptômes ; pas de retour au travail tant qu'un résultat négatif n'a pas été communiqué.
- Formation régulière de toutes les parties prenantes et communication concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections.
- Anticipation dans la gestion du matériel de protection.
- Désinfection des surfaces selon les mesures standard au moyen de produits adéquats (virucides à spectre limité).
- Mise en place ciblée de mesures de protection additionnelles
- Organisation de l'élimination des déchets.
- Évaluation régulière et documentation de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de conduite pendant la pandémie de COVID-19.

³ Swissnoso : [Événements actuels](#)

ECDC : [Infection prevention and control and preparedness for COVID-19 in healthcare settings - sixth update](#) ; [Rapid Risk Assessment: COVID-19 outbreaks in long-term care facilities in the EU/EEA in the context of current vaccination coverage](#) (en anglais uniquement)

CDC : [Infection Control: Severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 \(SARS-CoV-2\)](#) ; [Interim Infection Prevention and Control Recommendations to Prevent SARS-CoV-2 Spread in Nursing Homes](#) (en anglais uniquement)

OMS : [Infection prevention and control during health care when coronavirus disease \(COVID-19\) is suspected or confirmed](#) ; [Infection prevention and control guidance for long-term care facilities in the context of COVID-19: interim guidance, 8 January 2021](#) (en anglais uniquement)

Robert Koch Institut : [Infektionsprävention in Heimen \(rki.de\)](#) ; [Prävention und Management von COVID-19 in Alten- und Pflegeeinrichtungen und Einrichtungen für Menschen mit Beeinträchtigungen und Behinderungen](#) (en allemand uniquement)

Gouvernement canadien : [Prévention et contrôle des infections de la maladie COVID-19 : Lignes directrices provisoires pour les établissements de soins de longue durée](#)

3.5 Port du masque

Principe général : Le port du masque est obligatoire, conformément aux dispositions fédérales et au plan de protection de chaque organisation.

Mesures pour la clientèle

- Dans la mesure du possible, les clients doivent porter un masque d'hygiène pendant les soins.

Professionnels de la santé

L'OFSP recommande le port d'un masque d'hygiène (masque chirurgical de type II ou IIR) pendant toute la durée du temps de travail

- Le statut immunitaire (vacciné ou guéri) des personnes bénéficiant de soins ou d'une prise en charge n'a pas d'incidence sur cette recommandation.
- Le masque d'hygiène doit être changé après chaque visite afin d'éviter toute recontamination.
- Il est possible de renoncer au port du masque lors des trajets entre deux clients.

Masques FFP2

Le port de masques FFP2 est recommandé lors de la prise en charge de clients dont le COVID-19 a été confirmé ou est suspecté. Les masques FFP2 devraient être disponibles en différentes versions pour différentes formes de visage. Les professionnels (de la santé) les manipulent correctement et réalisent un [contrôle d'ajustement](#).

Vous trouverez de plus amples informations sur le site de l'OFSP : Coronavirus : [Masques \(admin.ch\)](#)
Vous trouverez en outre la prise de position de Swissnoso sur le site Internet : [swissnoso.ch](#) : [Mise à jour des recommandations de Swissnoso sur l'utilisation des masques FFP2 pour les professionnels de la santé en contact direct avec les patients atteints du COVID-19 dans les hôpitaux de soins aigus](#). Nous vous renvoyons également au site [seco.admin.ch](#) : [Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS \(COVID-19\)](#).

3.6 Après un contact étroit⁴ avec une personne testée positive au COVID-19

Clientèle

- Un examen clinique régulier visant à détecter d'éventuels symptômes compatibles avec le COVID-19, la surveillance quotidienne des paramètres vitaux et l'évaluation de l'état de santé subjectif des personnes sont essentiels pour, le cas échéant, engager immédiatement des mesures de dépistage et d'isolement et **entamer les traitements**.
- Il faut encourager les clients à s'autosurveiller et à faire part de tout symptôme compatible avec le COVID-19.
- **Conseils pour la clientèle :**
 - Respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#)
 - En cas de symptômes, informer le médecin de famille et les soins à domicile
 - Organiser un dépistage.
 - Porter un masque en présence d'autres personnes
 - Éviter les contacts autant que possible pendant les 5 prochains jours

⁴ Définition des contacts étroits : personnes vivant sous le même toit, avec contacts à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) avec le cas ; contact à moins de 1,5 mètre et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) sans protection adéquate (p. ex. écran ou masque facial).

Professionnels de la santé

Vous trouverez des recommandations après un contact étroit dans le cadre privé⁵ avec une personne testée positive dans le document : bag.admin.ch : [COVID-19 : gestion du personnel des institutions médico-sociales ayant été testé positif ou ayant eu un contact étroit.](#)

3.7 Soins à domicile en cas de COVID-19 suspecté ou confirmé

Principe général : Les personnes testées positives sont immédiatement placées en isolement (contacts et gouttelettes), indépendamment de leur statut immunitaire, pendant la durée fixée par le service cantonal compétent. Il importe de connaître le statut immunitaire des clients (vaccinés ou guéris). Les personnes symptomatiques sont placées en isolement (contacts et gouttelettes) à titre préventif jusqu'à ce que les résultats des tests soient connus. Après examen clinique, le professionnel de la santé détermine s'il y a lieu de faire appel à un médecin et organise dans tous les cas un dépistage.

Clientèle

- Lorsque l'état de santé de la personne infectée ne nécessite pas d'hospitalisation, les mesures d'isolement (contacts et gouttelettes) sont mises en œuvre conformément au plan de protection de l'organisation.
- Il y a lieu de prendre contact avec un médecin pour discuter de la prise en charge et du traitement.
- Un examen clinique doit être réalisé, évalué et documenté quotidiennement pour surveiller l'évolution de la maladie ainsi que la santé psychique.
- En cas d'aggravation de l'état de santé, les processus prédéfinis doivent être respectés (recours à un médecin, soins palliatifs, admission à l'hôpital).
- Définissez avec le client la zone d'isolement (chambre facile à aérer, logement entier pour une personne seule, zone partagée comme la salle de bain commune, etc.).
- Définissez l'endroit où l'équipement de protection (gants, surblouse, év. lunettes de protection) sera retiré et éliminé. En règle générale, cela se passe dans la zone d'isolement.
- Définissez avec le client une zone « propre » où vous pouvez déposer vos effets personnels. Cette zone devrait si possible pouvoir être nettoyée avec un désinfectant (virucide à spectre limité).
- Tous les objets réutilisables de l'entreprise (tensiomètre, etc.) qui ont pénétré dans l'espace d'isolement doivent être désinfectés selon les mesures standard. Les objets de l'établissement qui ne peuvent être désinfectés doivent rester en dehors de l'espace d'isolement.
- Le logement doit être aéré régulièrement, **pendant 5 à 10 minutes**, en particulier avant l'arrivée du personnel de soins et d'encadrement. Si la porte du logement reste fermée, aérer efficacement 3 à 5 fois par jours **pendant 5 à 10 minutes**.

Professionnels de la santé

Les règles fédérales et cantonales en matière d'isolement doivent être mises en œuvre. Vous trouverez des recommandations après un contact étroit dans le cadre privé⁶ avec une personne testée positive dans le document : bag.admin.ch : [COVID-19 : gestion du personnel des institutions médico-sociales ayant été testé positif ou ayant eu un contact étroit.](#)

Proches

- Informez de manière adéquate la personne vivant sous le même toit et remettez-lui la fiche d'information de l'OFSP [Recommandations pour les proches aidants.](#)

Des informations et documents supplémentaires sont disponibles sur bag.admin.ch : [Prise en charge des cas et de leurs contacts.](#)

⁵ Les professionnels de la santé et le personnel d'encadrement appliquent de manière systématique les mesures de protection recommandées sur leur lieu de travail et ne sont donc pas considérés comme des contacts étroits.

⁶ Les professionnels de la santé et le personnel d'encadrement appliquent de manière systématique les mesures de protection recommandées sur leur lieu de travail et ne sont donc pas considérés comme des contacts étroits.

3.8 Aération des locaux

- La communication concernant le maintien et l'amélioration de la qualité de l'air doit être renforcée.
- Une aération systématique vise à réduire le risque de transmission par des aérosols chargés de particules virales. Elle ne permet pas d'éviter les contaminations en cas de contact étroit ou de proximité avec des personnes infectées, par exemple lorsque deux personnes discutent.
- En cas de ventilation mécanique : maximiser le taux de renouvellement de l'air et l'arrivée d'air frais.
- Dans les pièces ne pouvant être aérées autrement, il convient si possible, d'ouvrir les fenêtres toutes les heures pendant 5 à 10 minutes. Lorsqu'il fait très froid ou qu'il y a du vent, cette durée peut être réduite à 3 à 5 minutes. Une aération efficace implique d'ouvrir entièrement toutes les fenêtres, dans l'idéal en créant un courant d'air entre deux ouvertures opposées.
- Précisions concernant l'utilisation d'appareils permettant de mesurer la teneur de CO₂ en complément d'une brève aération : Les données affichées par les capteurs de CO₂ n'informent pas sur le risque de transmission, mais indiquent si une pièce est bien aérée. Étant donné que le nombre de personnes présentes dans les pièces communes peut considérablement fluctuer, les capteurs de CO₂ peuvent constituer des compléments très utiles, en permettant d'adapter l'aération en fonction de l'occupation de la pièce. Lorsque des capteurs à feux tricolores sont utilisés, il devrait être possible (en fonction de l'occupation attendue) de toujours garder les voyants au vert (< 800-1000 ppm, selon le paramétrage de l'appareil).

4 Certificat COVID

Si cela contribue à protéger la santé des personnes présentes (participants, invités, etc.), en particulier des personnes vulnérables, les exploitants d'installations ou d'établissements et les organisateurs de manifestations peuvent continuer à limiter l'accès aux personnes munies d'un certificat COVID-19. Pour ce faire, les exploitants et les organisateurs de manifestations doivent respecter aussi bien les limites de droit privé à la liberté de contracter que les prescriptions légales, en particulier en matière de protection des données ; ils doivent notamment informer les personnes présentes sur les raisons des restrictions d'accès. Les prescriptions de la loi sur l'égalité pour les handicapés doivent également être respectées, tout comme les mesures de protection particulières du droit du travail.

Pour introduire l'obligation de présenter un certificat dans une institution de droit public, par exemple dans un service de l'administration publique ou un hôpital cantonal, le droit cantonal doit comporter une base légale correspondante, qui régit son utilisation, y compris les prescriptions en matière de protection des données